



Cinquième réunion de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée

Genève, 7-11 avril 2025

► Résolution relative à la convocation d'une réunion du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain consacrée aux heures de travail et aux heures de repos

La Commission tripartite spéciale, établie par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT), en vertu de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), à l'occasion de sa cinquième réunion, qui s'est tenue sous une forme hybride, du 7 au 11 avril 2025,

Rappelant les propositions d'amendement du groupe des gens de mer sur la durée du travail ou du repos et sur les dispositions concernées relatives aux dérogations soumises par le groupe des gens de mer formulées à la cinquième Réunion de la Commission tripartite spéciale;

Rappelant que l'article III de l'accord entre l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'Organisation maritime internationale (OMI) autorise la création de groupes mixtes chargés d'examiner toute question d'intérêt commun qu'il pourrait sembler souhaitable de soumettre à un tel groupe;

Rappelant que la réunion sectorielle qui s'est tenue à Genève du 25 février au 1^{er} mars 2019 a recommandé de créer un groupe de travail tripartite OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens des mer et l'élément humain, en particulier pour ce qui a trait à des aspects couverts par la MLC, 2006, et par la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW);

Reconnaissant que la règle 2.3 de la MLC, 2006, exige des Membres qu'ils réglementent la durée du travail ou du repos des gens de mer, et que le paragraphe 5 de la norme A2.3 de la MLC, 2006, dispose que tout Membre fixe des limites au nombre maximal d'heures de travail qui ne peut être dépassé sur une période donnée ou au nombre minimal d'heures de repos qui doit être assuré sur une période donnée;

Notant que le paragraphe 13 de cette norme permet que les Membres adoptent une législation nationale ou une procédure permettant à l'autorité compétente d'autoriser ou d'enregistrer des conventions collectives prévoyant des dérogations aux limites fixées et que ces dérogations doivent, dans la mesure du possible, être conformes aux dispositions de la présente norme mais peuvent tenir compte de périodes de congé plus fréquentes ou plus longues, ou de l'octroi de congés compensatoires aux gens de mer de quart ou aux gens de mer travaillant à bord de navires affectés à des voyages de courte durée;

Notant que le paragraphe 14 de cette norme reconnaît au capitaine d'un navire le droit de suspendre les horaires normaux de travail ou de repos et d'exiger qu'un marin accomplisse les heures de travail nécessaires pour assurer la sécurité immédiate du navire, des personnes à bord ou de la cargaison ou pour porter secours à d'autres navires ou aux personnes en détresse en mer, jusqu'au retour à une situation normale;

Rappelant que le paragraphe 2 de la norme A2.7 de la MLC, 2006, dispose que pour déterminer, approuver ou réviser les effectifs d'un navire, l'autorité compétente tient compte de la nécessité d'éviter ou de restreindre une durée du travail excessive afin d'assurer un repos suffisant et de limiter la fatigue, ainsi que des principes énoncés à ce sujet dans les instruments internationaux applicables, notamment ceux de l'Organisation maritime internationale;

Rappelant que la disposition A-VIII/1.2 du Code STCW, qui s'applique aux gens de mer chargés de tâches spécifiques liées à la sécurité, à la sûreté et à la prévention de la pollution, prévoit une période minimale de repos sur une période donnée;

Notant que la disposition A-VIII/1.8 du Code STCW reconnaît de la même manière le droit du capitaine d'un navire de suspendre les horaires normaux de travail ou de repos et d'exiger d'un marin les heures de travail nécessaires pour assurer la sécurité immédiate du navire, des personnes à bord ou de la cargaison, ou pour porter secours à d'autres navires ou aux personnes en détresse en mer, jusqu'au retour à une situation normale;

Notant que la disposition A-VIII/1.4 du Code STCW dispose que les périodes de repos ne doivent pas nécessairement être appliquées en cas d'urgence ou dans d'autres conditions d'exploitation exceptionnelles et que les rassemblements, les exercices d'incendie et d'évacuation et les exercices prescrits par la législation nationale et par les instruments internationaux doivent se dérouler de manière à perturber le moins possible les périodes de repos et à ne pas provoquer de fatigue;

Notant que la disposition A-VIII/1.9 du Code STCW dispose que les Parties ne peuvent autoriser de dérogations en ce qui concerne les heures de repos accordées par période de sept jours pendant plus de deux semaines consécutives, compte tenu des recommandations concernant la prévention de la fatigue;

Notant également que la section B-VIII/1 du Code STCW contient des recommandations en vue d'assurer le respect de la section A-VIII/1 du Code STCW;

Reconnaissant également que la règle VIII/1 de la STCW dispose que les Administrations doivent, en vue de prévenir la fatigue, établir et faire appliquer des périodes de repos en ce qui concerne les membres du personnel chargés du quart et ceux qui sont chargés de tâches spécifiques liées à la sécurité, à la sûreté et à la prévention de la pollution;

Consciente que l'OMI procède actuellement à un examen approfondi de la STCW et du Code SCTW;

Recommande au Conseil d'administration du BIT d'approuver, à sa 355^e session (novembre 2025), la convocation d'une réunion du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain, auquel il incombera:

- a) d'examiner* les dispositions relatives aux heures de travail et aux heures de repos contenues dans le code de la MLC, 2006, et les dispositions relatives aux heures de repos pertinentes qui figurent dans la STCW;
- b) d'envisager* d'élaborer des orientations concrètes à l'intention des Membres au sujet de l'application de la réglementation relative aux heures de travail ou aux heures de repos, ainsi que des orientations concrètes à l'intention des autorités des États du port et des États du pavillon au sujet de l'amélioration du contrôle du respect de la réglementation relative aux heures de travail ou aux heures de repos, selon qu'il convient;
- c) d'adresser* des recommandations au Conseil d'administration du BIT et au Comité de la sécurité maritime de l'OMI pour examen et action, en tant que de besoin.

Recommande au Conseil d'administration du BIT de prier les organes de l'OMI concernés d'envisager de convoquer cette réunion du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain.